



Arrêté du 1er décembre 2016 portant création de la mention « plongée subaquatique » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »

Article Annexe VI

JORF n°0289 du 13 décembre 2016

Version en vigueur depuis le 30 juin 2017

Annexe VI

Version en vigueur depuis le 30 juin 2017

DISPENSES ET ÉQUIVALENCES

Modifié par Arrêté du 15 juin 2017 - art. 3
Modifié par Arrêté du 15 juin 2017 - art. 5

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche des tableaux figurants ci-après est dispensée du test technique préalable à l'entrée en formation et/ ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité "éducateur sportif" mention "plongée subaquatique" dans l'option suivante :

1) Option A "en scaphandre" :

	TEST technique préalable à l'entrée en formation	UC1	UC2	UC3 mention plongée subaquatique	UC4 A option a en scaphandre
Le plongeur titulaire d'un niveau 3 (P3) ou de niveau supérieur au sens de l'annexe III-14b du code du sport et justifiant de 60 plongées au minimum en milieu naturel dont 15 au-delà de 30 m dans les 3 dernières années attestées au moyen du carnet de plongée.	x				
MF1 ou MF2 (FFESSM) + nitrox confirmé + PSE1 à jour de la formation continue	x		x	x	x
MF1 ou MF2 (FSGT) + permis bateau (*) + nitrox confirmé + PSE1 à jour de la formation continue	x		x	x	x
Initiateur FFESSM Plongeur GP-N4 + GC4 (ou l'UC fédérale UC10 de la FFESSM) + permis bateau (*) + nitrox confirmé + PSE1 à jour de la formation continue	x			x	x
Aspirant FSGT + Plongeur GP-N4 + + permis bateau (*) + nitrox confirmé + PSE1 à jour de la formation continue	x			x	x
Plongeur GP-N4 + permis bateau (*) + nitrox confirmé + PSE1 à jour de la formation continue	x			x	
BEES 1er degré en plongée + nitrox confirmé	x	x	x	x	x

(*) Permis de conduire des bateaux de plaisance en eaux maritimes, option côtière ou son équivalent.

2) Option B sans scaphandre :

	TEST technique préalable à l'entrée en formation	UC1	UC2	UC3 mention plongée subaquatique	UC4B option b sans scaphandre
MEF1 ou MEF2 de la FFESSM ou EA3 et EA4 de la FSGT (*) + juge fédéral de niveau 1	x		x		x
<p>(*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires.</p>					

Rappel : les unités capitalisables 1 et 2 sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. L'unité capitalisable 3 (UC3) est obtenue au titre de la mention " plongée subaquatique " et l'unité capitalisable 4 (UC4) au titre de l'option correspondante. Ces unités capitalisables sont acquises définitivement.